



ASSOCIATION LOI 1901

DÉFINITION

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. (Art. 1er loi 1901)

CRÉATION

- Assemblée constitutive qui approuve les statuts et désigne les dirigeants, éventuellement le conseil d'administration qui désignera ensuite le bureau
- Déclaration en préfecture ou sous-préfecture (mentions obligatoires : titre complet, adresse du siège social, but de l'association, nom, profession et domicile des membres de l'organe d'administration) à laquelle est joint un exemplaire des statuts. La publication au journal officiel est généralement effectuée par la préfecture.
- Demande de numéro de Siren à l'INSEE

Les formalités confèrent à l'association la capacité juridique mais ne sont pas obligatoires.

FONCTIONNEMENT

La notion de capital n'existe pas dans l'association.

L'association doit comporter un minimum de deux membres, la loi ne prévoit pas de maximum. Toute personne peut faire partie d'une association sauf disposition contraire contenue dans les statuts.

Attention : les associations réservées à un cadre restreint d'individus ne peuvent bénéficier des dons provenant du mécénat.

Les règles de fonctionnement de l'association (organes de direction, gestion des ressources...) sont prévues librement dans les statuts.

Assemblée générale

Organe de décision, l'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Ce sont les statuts ou le règlement intérieur qui fixent les modalités de son fonctionnement (présidence, périodicité, convocation...). Elle se réunit au minimum une fois par an pour l'approbation des comptes mais aussi pour validation et/ou présentation des décisions relatives au projet et aux activités, lecture du rapport d'activités, validation du budget prévisionnel.

Le principe est la liberté de choix quant au mode de gestion.

L'association est souvent gérée par un conseil d'administration, organe exécutif, qui élit le bureau (président, secrétaire, trésorier).

Les dirigeants

Les statuts fixent la nature de leur mandat et l'étendue de leur pouvoir. Les dirigeants engagent l'association en tant que personne morale (non ses membres).

Le dirigeant doit en principe exercer ses fonctions bénévolement (respect du caractère désintéressé). Il peut cependant être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions en respectant :

- Le principe de transparence (les statuts le prévoient et une délibération fixe les conditions ; élection démocratique et contrôle effectif de la gestion, rémunération versée en contrepartie de l'exercice effectif du mandat de direction)
- L'association doit disposer des ressources financières propres pour assurer le versement de cette rémunération. Si l'association reçoit des subventions de collectivités publiques, celles-ci ne doivent pas être consacrées à la rémunération du dirigeant

RESPONSABILITÉ

Responsabilité de l'association

Elle est la même que toute autre personne physique ou morale, tant du point de vue civil que pénal. La responsabilité civile peut être contractuelle ou délictuelle (dispositions de droit commun). Pour engager la responsabilité pénale, l'infraction doit avoir été commise pour le compte de l'association (imputabilité) par une personne physique agissant en qualité de représentant.

Responsabilité des dirigeants

Les dirigeants de l'association sont les membres du conseil d'administration ou la/les personne(s) qui dirige(nt) de fait l'association.

Le dirigeant est responsable à l'égard de l'association en tant que mandataire (rémunéré ou non) pour ses fautes de gestion.

En tant que mandataire, il n'est responsable civilement à l'égard des membres et des tiers que des fautes détachables de ses fonctions.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le dirigeant peut être sanctionné s'il a commis des fautes ayant concouru à cette situation.

Pénalement, le dirigeant peut voir sa responsabilité engagée en tant qu'auteur d'infractions en matière sociale, fiscale ou d'infractions prévues par la loi dans le cadre de redressement ou de liquidation judiciaire. Il peut aussi être complice de l'association (auteur) s'il a créé ou contribué à créer une situation qui a permis la réalisation du dommage.

L'association doit souscrire une assurance responsabilité civile qui peut garantir, outre l'association et toutes ses activités, ses dirigeants, ainsi que ses membres bénévoles, salariés, usagers...

FINANCEMENT

- Cotisations des membres
- Dons et legs, subventions
- Recettes tirées d'activités de vente ou de prestation de service

RÉGIME FISCAL

Le Code général des impôts désigne les personnes imposables aux différents prélèvements et en organise l'assujettissement. L'association sans but lucratif n'est en principe pas assujettie aux impôts commerciaux sauf à exercer des activités commerciales accessoires et à remplir certaines conditions. *L'instruction 4H-5-06 n°208 du 18 décembre 2006 de la Direction générale des impôts explicite les critères et les modalités d'assujettissement ou non des associations sans but lucratif.*

Sites d'information

www.associationmodeemploi.fr
www.minefe.gouv.fr
www.associations.gouv.fr
www.insee.fr (pour le Siren)

Préfectures en région PACA

www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/les_prefectures/votre_prefecture